

LOI sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)

312.21

du 27 novembre 1972

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 253 du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

¹ Les expertises médico-légales en matière pénale sont régies par le Code de procédure pénale ^A, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2

¹ Peuvent seuls être appelés à faire des expertises médico-légales:

- a. les professeurs des facultés de médecine et des sciences des universités suisses;
- b. les collaborateurs principaux de chacun des professeurs des facultés de médecine et des sciences de l'Université de Lausanne;
- c. le chef de l'Institut de police scientifique de l'Université de Lausanne ou son principal collaborateur;
- d. les chefs des laboratoires cantonaux de contrôle des denrées alimentaires ou le chimiste cantonal adjoint;
- e. le chef de l'Institut universitaire de microbiologie ou ses collaborateurs principaux;
- f. les chimistes porteurs d'un diplôme universitaire, ainsi que les titulaires d'un diplôme universitaire de police scientifique;
- g. les médecins, les vétérinaires, les dentistes et les pharmaciens titulaires du diplôme fédéral ou autorisés à pratiquer leur art dans le canton à titre indépendant;
- h. toute autre personne jugée apte et autorisée par le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A.

Art. 3

¹ Le rapport d'expertise médico-légale est établi en quatre exemplaires au moins, dont les deux premiers sont transmis sans délai au juge requérant, le troisième au Département de l'intérieur et de la santé publique ^A, le quatrième devant être conservé dans les archives de l'expert.

Art. 4

¹ Si le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A a quelque observation à formuler sur le rapport d'expertise, il en informe le juge par l'intermédiaire du Ministère public, et en avise l'expert directement.

Art. 5

¹ L'expert, ainsi que quiconque assiste à l'expertise, est tenu de respecter le secret de l'enquête et de l'expertise, conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale ^A.

Chapitre II Autopsies

Art. 6

¹ Peuvent seuls être appelés à faire des autopsies médico-légales:

- a. le professeur de médecine légale, chef de l'Institut de médecine légale, ou son suppléant;
- b. le professeur d'anatomie pathologique, chef de l'Institut d'anatomie pathologique, ou son suppléant;
- c. le chef de la division autonome de neuropathologie de l'Hôpital cantonal, ou son suppléant;
- d. les médecins agréés, en raison de leurs connaissances spéciales, par le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A, selon la liste dressée par celui-ci sur préavis du Conseil de santé.

² Dans les cas d'urgence, le juge peut faire appel à d'autres spécialistes.

³ Si le juge estime que l'autopsie doit avoir lieu hors du canton, il peut désigner deux experts choisis parmi les médecins spécialisés du lieu où cette opération doit être pratiquée.

Art. 7

¹ Les autopsies médico-légales doivent être exécutées par deux experts au moins, dont l'un doit être, en règle générale, professeur de médecine légale ou professeur d'anatomie pathologique.

² Le juge désigne dans son ordonnance le médecin responsable de l'autopsie.

Art. 8

¹ Les autopsies doivent être pratiquées conformément aux instructions ^Aédictees spécialement pour ce genre d'opération par le Département de l'intérieur et de la santé publique ^B, sur préavis du Conseil de santé.

² Le rapport d'expertise doit être signé par chacun des experts.

Art. 9

¹ Le médecin qui a soigné le défunt pour la maladie ou l'accident auxquels celui-ci a succombé peut, sur sa propre requête, être autorisé par le juge à assister à l'autopsie et à prendre connaissance du rapport.

² L'article 5 de la présente loi est applicable.

Art. 10

¹ S'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'enquête pénale, le juge peut autoriser les personnes justifiant d'un intérêt scientifique ou de tout autre intérêt légitime à assister à l'autopsie et à prendre connaissance du rapport relatif à cette opération.

² L'article 5 de la présente loi leur est applicable.

Art. 11

¹ Peuvent seuls procéder à des autopsies sur des cadavres d'animaux les vétérinaires spécialisés dont la liste est dressée par le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A.

Chapitre III Sanctions pénales**Art. 12**

¹ Les infractions à la règle de l'article 5 de la présente loi sont passibles de l'amende jusqu'à cinq cents francs, prononcée d'office ou sur dénonciation par le président de la Cour de cassation (art.185 CPP) ^A.

² La poursuite des infractions aux articles 293, 320 et 321 du Code pénal ^Best réservée.

Art. 13

¹ Les autres infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application sont passibles d'une amende jusqu'à cinq mille francs.

² La poursuite s'opère conformément à la loi sur les contraventions ^A.

Art. 14

¹ La répression pénale des infractions indiquées aux articles 12 et 13 est sans préjudice des poursuites disciplinaires prévues par les lois spéciales.

Chapitre IV Dispositions finales**Art. 15**

¹ La loi du 16 novembre 1937 sur les expertises médico-légales en matière pénale modifiée le 26 novembre 1957 est abrogée.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur: 12.12.1972 .



312.21	Tableau des modifications (LEML)		en vigueur Etat au 01.04.2004
Loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML)			
	du 27.11.1972	<i>(RA/FAO 1972 256)</i>	ev le 12.12.1972 <i>(RA/FAO 1972 256)</i>
EMPL : 20.11.1972 pm 189	1er débat : 20.11.1972 pm 196	2ème débat : 27.11.1972 pm 221	



312.21

Tableau des commentaires (LEML)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les expertises médico-légales en matière pénale (LEML) du 27.11.1972

Préambule

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 3

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 5

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 6

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 8

[lien vers article](#)

Comm. A : Non publiées

Comm. B : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 12

[lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 13

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))
